

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 18/10/2007 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission constate que position commune (et l'accord politique sur la position commune) concorde, en substance et dans une large mesure, avec la proposition de la Commission et qu'elle peut donc être entièrement approuvée. Cela vaut particulièrement pour les dispositions relatives au champ d'application, à la communication commerciale, au placement de produit, aux brefs reportages, au pluralisme des médias, à l'éducation aux médias et à la corégulation.